

Orientations

précisant les critères d'évaluation des cas exceptionnels dans lesquels un établissement dépasse les limites aux grands risques visées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les délais à respecter et les mesures à prendre pour une remise en conformité avec l'article 396, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations présentent la vision de l'ABE des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent en priorité à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le (03.01.2022). À défaut d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE en indiquant en objet EBA/GL/2021/09. Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent, conformément au mandat défini à l'article 396, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, les critères que les autorités compétentes devraient utiliser pour évaluer les cas exceptionnels visés à l'article 396, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, dans lesquels une autorité compétente autorise un établissement à dépasser les limites fixées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013. Elles définissent également les critères que les autorités compétentes doivent utiliser pour déterminer le délai approprié dont un établissement dispose pour se remettre en conformité avec les limites aux grands risques visées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, et les mesures à prendre pour assurer la remise en conformité rapide.
6. Par ailleurs, les présentes orientations précisent les informations complémentaires devant être communiquées à l'autorité compétente au moment de signaler un dépassement des limites aux grands risques visées à l'article 396, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.

Champ d'application

7. Les présentes orientations s'appliquent à l'évaluation par les autorités compétentes des cas exceptionnels visés à l'article 396, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013. Elles concernent également la manière dont les autorités compétentes peuvent déterminer le délai jugé approprié pour une remise en conformité et les mesures à prendre pour assurer la remise en conformité rapide de l'établissement, notamment la présentation d'un plan de remise en conformité.
8. Les présentes orientations ne s'appliquent pas aux cas visés à l'article 395, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 aussi longtemps que l'établissement remplit les conditions énoncées dans ce texte.

Destinataires

9. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010 et aux établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1093/2010.

Définitions

10. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013 et dans la directive 2013/36/UE ont la même signification dans les présentes orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

11. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.

4. Les cas exceptionnels de dépassement des limites aux grands risques, les délais à respecter et les mesures à prendre pour une remise en conformité.

12. Sur la base des informations fournies au moment du signalement du dépassement des limites aux grands risques visées à l'article 395, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, des informations contenues à la section 4.2 et d'autres informations dont l'autorité compétente dispose, celle-ci doit procéder à une évaluation selon les critères définis à la section 4.1 des présentes orientations.
13. L'autorité compétente doit informer l'établissement du délai qui lui est accordé pour remédier au dépassement des limites visées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, après avoir déterminé le délai approprié à accorder conformément à la section 4.3 des présentes orientations.

4.1 Les critères à utiliser pour déterminer les cas exceptionnels visés à l'article 396, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013

14. Un cas de dépassement des limites aux grands risques visées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 devrait toujours être considéré comme exceptionnel.
15. Pour évaluer une situation où un établissement a dépassé les limites visées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, une autorité compétente devrait évaluer au moins les aspects suivants:
 - a. la fréquence et le nombre de dépassements;
 - b. la prévisibilité du dépassement;
 - c. les raisons indépendantes de la volonté de l'établissement pour lesquelles ce dernier n'a pas pu empêcher le dépassement.

La fréquence et le nombre de dépassements

16. L'autorité compétente doit déterminer si le dépassement des limites visées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 par l'établissement est un fait rare. Dans le cadre de cette évaluation, il convient de tenir compte des éventuels dépassements observés précédemment pour cet établissement, qui résulteraient de la même cause, qui auraient été provoqués par le même événement ou qui concerneraient le même client ou groupe de clients liés.

17. Si, au cours des douze derniers mois, un établissement signale un deuxième dépassement qui concerne le même client ou groupe de clients liés que lors du premier dépassement, l'autorité compétente peut décider qu'il ne peut être qualifié de rare. De même, si, au cours des douze derniers mois, un établissement signale un deuxième dépassement qui a la même origine que le premier, l'autorité compétente peut décider qu'il ne peut être qualifié de rare.
18. Si, au cours des douze derniers mois, un établissement a déjà signalé deux dépassements des limites aux grands risques, qui concernent un client ou groupe de clients liés différent, qui résultent de causes différentes ou qui ont été provoqués par des événements différents, l'autorité compétente peut décider que tout nouveau dépassement (ou dépassements), même sans lien avec les précédents, ne peut être qualifié de rare.

La prévisibilité du dépassement

19. L'autorité compétente doit déterminer si le dépassement aurait été prévisible si l'établissement avait appliqué une gestion des risques appropriée et efficace conformément aux obligations qui incombent à ce dernier en vertu de l'article 393 du règlement (UE) n° 575/2013 et des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne.²
20. L'autorité compétente devrait également déterminer si l'établissement aurait été en mesure d'anticiper le dépassement en utilisant les informations dont il disposait.
21. Lorsque surviennent, pour d'autres établissements, des cas de dépassements identiques ou similaires susceptibles d'être attribués à la même cause, l'autorité compétente peut conclure que le dépassement a été causé par un événement imprévisible.

Les raisons indépendantes de la volonté de l'établissement pour lesquelles ce dernier n'a pas pu empêcher le dépassement

22. L'autorité compétente doit déterminer si le dépassement est lié à des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement. Il est possible de le supposer au moins dans les cas suivants:
 - a. Une diminution inattendue et substantielle des fonds propres de l'établissement, y compris si elle résulte d'événements majeurs comportant un risque opérationnel, tels qu'une fraude externe, une catastrophe naturelle ou une pandémie, qui ne sont pas liés à une défaillance des dispositifs de contrôle interne de l'établissement.
 - b. Dans les cas où un risque (totalement ou partiellement) exempté cesserait de pouvoir bénéficier d'une telle exemption en raison de la décision d'un tiers qui n'aurait pas pu être anticipée ou empêchée par l'établissement.
 - c. Une décision judiciaire ou administrative qui conduit à une interprétation différente du cadre réglementaire applicable en matière de grands risques, lorsque l'établissement n'a pas disposé de suffisamment de temps pour exécuter cette décision de manière à prévenir le non-respect des limites visées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.

² Orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (EBA/GL/2021/05).

- d. La fusion de contreparties/clients ou des acquisitions entre contreparties/clients, mais uniquement lorsque l'établissement n'avait ni connaissance de cette fusion ou acquisition ni la possibilité de l'anticiper pour empêcher un dépassement.
23. Un dépassement qui résulte d'une mauvaise application ou interprétation du cadre applicable en matière de grands risques ne devrait, en général, pas être considéré comme une raison indépendante de la volonté de l'établissement.
24. De manière générale, si l'autorité compétente conclut que le dépassement ne remplit pas les critères fixés à la présente section, l'autorité compétente ne doit pas accorder un délai supérieur à trois mois pour la remise en conformité avec les limites aux grands risques.

4.2 Informations à communiquer à l'autorité compétente en cas de dépassement des limites aux grands risques

25. Au moment de déclarer la valeur exposée au risque qui dépasse les limites aux grands risques visées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, conformément à l'article 396, paragraphe 1, dudit règlement, et afin de faciliter son évaluation par l'autorité compétente, l'établissement devrait communiquer, sans délai, au moins les informations suivantes:
- a. le montant du dépassement et la gravité du dépassement au regard des fonds propres de catégorie 1;
 - b. le nom du client concerné et, le cas échéant, le nom du groupe de clients liés concerné;
 - c. la date à laquelle le dépassement a eu lieu;
 - d. la description des sûretés disponibles (même si elles ne sont pas éligibles pour l'atténuation du risque de crédit), le cas échéant;
 - e. un exposé détaillé des raisons du dépassement;
 - f. les mesures correctives déjà mises en œuvre ou prévues; et
 - g. le délai escompté nécessaire pour une remise en conformité avec les limites aux grands risques.
26. L'autorité compétente doit solliciter des informations et des explications complémentaires si elle estime que les informations communiquées ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre une évaluation complète des circonstances précises du dépassement.

4.3 Critères visant à déterminer le délai approprié pour une remise en conformité avec les limites visées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013

27. Après évaluation du dépassement signalé par l'établissement conformément à la section 4.2 des présentes orientations, l'autorité compétente doit décider du délai approprié à accorder

pour la remise en conformité avec les limites visées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.

28. Une autorité compétente ne doit pas accorder de délai supérieur à trois mois à un établissement pour remédier à la situation de dépassement si elle estime que ce dépassement est récurrent ou qu'il est susceptible de compromettre gravement la situation financière de l'établissement.
29. Lorsqu'une autorité compétente décide d'accorder à un établissement un délai supérieur à trois mois pour remédier à une situation de dépassement et se remettre en conformité avec les limites définies à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, le délai jugé approprié par l'autorité compétente devrait être adapté à une remise en conformité rapide avec les limites.
30. En tout état de cause, le délai fixé pour se remettre en conformité ne devrait pas dépasser un an. À titre exceptionnel, lorsque les circonstances particulières du dépassement et les mesures du plan de remise en conformité visé à la section 4.4 le justifient, l'autorité compétente peut accorder un délai supérieur à un an pour remédier au dépassement. Ces situations ne devraient néanmoins pas devenir la norme.
31. Afin de fixer le délai approprié pour la remise en conformité, l'autorité compétente devrait au moins examiner, dans son évaluation, les éléments suivants:
 - a. les antécédents de l'établissement en matière de dépassement;
 - b. la rapidité de la notification du dépassement;
 - c. la ou les raisons du dépassement;
 - d. la nature systémique, la complexité et la gravité du dépassement;
 - e. les éventuelles incidences sur la situation financière globale de l'établissement;
 - f. la concentration globale des risques dans le portefeuille bancaire de l'établissement entre différentes contreparties;
 - g. le type de client ou de groupe de clients liés et leur qualité de crédit;
 - h. les mesures déjà mises en œuvre pour remédier à la situation de dépassement.

Les antécédents de l'établissement en matière de dépassement

32. L'autorité compétente doit tenir compte des éventuels cas de dépassements observés précédemment pour cet établissement et du champ des mesures adoptées pour se remettre en conformité dans ces situations. L'autorité compétente devrait déterminer, en particulier, en cas de dépassement récurrent, si la nouvelle situation de dépassement résulte de la même cause que celles constatées dans les cas antérieurs.

La rapidité de la notification du dépassement ou des mesures correctives prises pour la remise en conformité

33. Si un établissement retarde indûment la notification d'un dépassement, l'autorité compétente peut envisager d'accorder à l'établissement un délai plus court pour remédier à la situation.

La ou les raisons, la nature récurrente, la complexité et la gravité du dépassement

34. L'autorité compétente doit évaluer les raisons du dépassement et déterminer dans quelle mesure les conséquences potentielles pour l'établissement sont importantes à court et à long terme.
35. L'autorité compétente peut exiger et demander des informations complémentaires lorsque les causes du dépassement sont complexes.

La situation financière globale de l'établissement

36. L'autorité compétente doit examiner si le niveau de conformité de l'établissement avec les exigences de fonds propres réglementaires (ratio CET1, ratio de catégorie 1, ratio de fonds propres total) est bien supérieur au niveau minimal.

La concentration globale des risques dans le portefeuille bancaire de l'établissement entre différentes contreparties

37. L'autorité compétente devrait déterminer si les pratiques adoptées par l'établissement aux fins de la gestion des risques et sa stratégie de diversification sont appropriées.

Le type de client et sa qualité de crédit

38. L'autorité compétente devrait tenir compte du type de contrepartie et de la qualité de crédit de cette dernière. Elle devrait examiner si un éventuel défaut du client concerné ou, le cas échéant, du groupe de clients liés concerné, et les pertes qui en résulteraient risquent de ramener les ratios de fonds propres réglementaires en deçà des exigences minimales.

Les mesures déjà mises en œuvre pour remédier au dépassement

39. L'autorité compétente doit examiner les mesures déjà mises en œuvre par l'établissement, compte tenu notamment du fait que certaines de ces mesures pourraient en définitive faciliter une remise en conformité rapide.

4.4 Les mesures à prendre pour assurer une remise en conformité rapide de l'établissement avec les limites visées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013

40. Lorsqu'une autorité compétente a accordé à un établissement un délai supérieur à trois mois pour se remettre en conformité avec les limites de l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, l'établissement présente un plan de remise en conformité pour un retour rapide à la conformité.
41. Le plan de remise en conformité doit au moins comporter les éléments suivants:
 - a. des dispositions visant à réduire le ou les risque(s) en question;
 - b. des mesures destinées à accroître les fonds propres de l'établissement, le cas échéant;
 - c. des dispositions visant à renforcer les procédures internes de contrôle et de gestion des risques;

- d. toute modification nécessaire de la politique de conformité de l'établissement;
 - e. des procédures appropriées pour assurer la mise en œuvre rapide des mesures; et
 - f. un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des mesures, y compris la date prévue pour la remise en conformité.
42. Les mesures proposées par un établissement doivent contenir une description des risques ou obstacles prévisibles susceptibles d'entraver l'exécution efficace et rapide du plan de remise en conformité.
43. L'autorité compétente doit déterminer si les mesures sont appropriées, suffisantes et réalistes pour assurer une remise en conformité rapide sur une base stable et continue, et si l'échéancier détaillé est approprié et réaliste.
44. Si l'autorité compétente a des préoccupations importantes concernant les mesures, elle doit en informer l'établissement dans les meilleurs délais.
45. L'établissement doit informer immédiatement l'autorité compétente si certaines des mesures envisagées ne peuvent être appliquées comme prévu. L'autorité compétente doit suivre de près la mise en œuvre des mesures afin de s'assurer d'une remise en conformité effective et rapide. En particulier, elle doit vérifier si les différentes échéances sont parfaitement respectées. Si l'établissement ne respecte pas une de ces échéances, l'autorité compétente doit exiger de celui-ci qu'il corrige ces manquements comme il convient.
46. La fréquence et le niveau d'intensité du suivi effectué par l'autorité compétente doivent être adéquats et proportionnés à la cause et à la gravité du dépassement, aux conséquences qui peuvent en résulter pour l'établissement, aux spécificités du plan de remise en conformité et aux mesures prises au cours des délais inférieurs à trois mois. L'autorité compétente doit également examiner l'évolution du ou des risque(s) en question sur la base des informations transmises régulièrement par l'établissement. Lorsqu'il y a lieu, l'autorité compétente doit demander des informations complémentaires.
47. L'autorité compétente doit décider et faire savoir si l'établissement doit effectuer un audit interne ou externe concernant les procédures internes de contrôle et de gestion des risques, dont les résultats doivent être communiqués à la fois à l'organe de direction de l'établissement et à l'autorité compétente.
48. L'autorité compétente doit avoir mis en place une procédure standard bien établie, assortie d'instructions claires décrivant les mesures nécessaires pour vérifier que les établissements qui ont notifié un cas de dépassement se remettent rapidement en conformité.
49. Les établissements doivent veiller à ce que, conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, l'organe de direction surveille et suive la mise en œuvre des mesures prises pour assurer une remise en conformité rapide et en bonne et due forme avec les limites visées à l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.